



Nom: Velasquez Prénom: Kelly

FF

Professeur/Professeure:

Epreuve: Date:

P

1. Edmond (E) gère le portefeuille ~~d'th~~ de Richard (R) dont la valeur diminue.

Typicité 158 Ch.1 CP

L'abus de confiance n'est pas en considération car on n'a pas vraiment affaire à une chose ~~fautive~~ confiée au sens de l'art. 138 ch.1 ICP. En effet, l'argent reste dans la banque.

Éléments constitutifs objectifs (E.C.O.)

R mande E pour la gestion^{de} de son portefeuille de titres déposé auprès de la banque. L'autorité direct est le gerant E et son devoir découle du mandat. La remise a été faite pour la gestion de R. Faute d'autonomie suffisante à l'intérieur du mandat dès lors que R lui demande de privilégier une stratégie dynamique, tant qu'il agit de la sorte il prend les décisions de manière autonome. Le patrimoine étant de 330'000.- on peut admettre qu'il est important. Celui-ci appartient bien à R et non pas à E, c'est à dire à R. Il y a déloyauté de la part de E, en effet il viole ses devoirs envers R dès lors que le portefeuille passe de 330'000.- à 15'000.- Il s'écarte donc sans raison valable des instructions données par R dans le mandat. Le dommage patrimonial est évident, il n'y a pas

DWb

raisonnable

d'augmentation de celui-ci, au contraire une diminution considérable (330'000.- devient 15'000.-). La perte est élevée. La cause de l'acte est donnée; E voulant gagner du profit pour les, agit en contradiction des conditions du mandat, sans quoi, il n'y aurait pas cette diminution. D'autant plus qu'à l'envers d'énoncé il est expérimenté et déroulé à son travail, il savait donc bien ce qu'il faisait et que ce n'était pas dans l'intérêt de R. ^{En résumé la typologie simple 158 ch. CP.} ~~que~~ les éléments subjectifs sont aussi donné car il agit intentionnellement à dessein art. 12 II phr. 1 CP. L'infraction qualifiée est réalisée car comme dit précédemment, il agit dans le but de donner une vie sous d'autres latitudes à Nadine (N). à l'aide de son action qui entraîne la prorogation d'un avantage auquel il n'a pas droit. Le dessein d'enrichissement ilégitime est réalisé.

Le cas d'affaiblissement s'applique

L'illécit, la culpabilité et la fixation de la peine n'appellent pas de remarques particulières.

La puissance a lieu d'office

La est de ~~3~~ ¹ ans ou plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine ~~est~~ ^{et} de un à cinq ans.
privative de liberté

voir page suivante s'il vous plaît

(3) ~~2~~. E quitte les lieux avec le bouquet de fleurs

Typicité: 139 ICP

le bouquet de fleurs est une chose mobile et appartenant à autrui, à savoir le fleuriste. Il commet une saustracion. Le fleuriste exerce un pouvoir de fait sur la chose et son état à la volonté d'exercer ce pouvoir. En quittant les lieux avec le bouquet, E braise la maîtrise du fleuriste et y substitue sa propre maîtrise exclusive. Il commet une appropriation du bouquet pour l'offrir à N. Ce faisant il nie ~~les~~ la portion de propriété du fleuriste et l'intègre à son patrimoine. L'intention est donnée à dessein en vertu de l'art. 12 II pfp. En outre il a le dessin d'appropriation car, il veut privier le fleuriste durablement du bouquet et l'intégrer à son patrimoine au celui de N de moins passagèrement. Il agit dans le but de se procurer un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit (sans payer le prix). Le dessin d'enrichissement est réalisé.

Il n'y a pas d'aggravante. Il a voulu commettre déjà le dépar, l'infraction sur un objet de petite valeur au sens de 172ter CP. La valeur du bouquet étant de 70.- est inférieure à la limite de 300.- définie par le tribunal fédéral, et rien ne permet d'affirmer que E pensait qu'il valait plus. Les article 172ter CP s'applique.

L'illégalité, la culpabilité ainsi que la fixation de la peine n'appellent pas de remarques particulières dans ce cas. La poursuite a lieu sur plainte dès lors que l'art. 172ter CP s'applique.

indelle
par col

éléments
subjectifs

Il sera sur plus le pui d'une amende qui est de 10'000.- maximum selon l'art. 106 I CP.

④ B. E. quitte les lieux en dissimulant avec son attache-case le bouquet.

Typicité: art. 160 CP aucune base légale s'agissant d'un vol de faible valeur, il est g. s'agissant d'une contravention, le blanchiment est exclu.

Dès lors qu'on ne peut pas être son propre receleur, le receveur est aussi exclu. Ce comportement est atypique.

désole mais
regarder à
la fin j'aurais
loupé une
infraction!
désole!

Concours.

Il y a concours ~~réel~~ parfait entre l'art. 158 ch. 1 CP et l'art. 139 I CP et cum 172 ter CP et l'art. 158 I CP. La peine maximale est de 5ans ^{x 1,5 donc 7,5,} et l'éventuelle amende si la plainte est déposée ~~à~~

② B.

E vire l'argent sur son compte bancaire.

Typicité: ~~l'enfreit à~~ 305 bis CP.

ne peut être son
propre receleur.

L'infraction porte sur 270'000.- francs soit une valeur patrimoniale. Il obtient grâce à une infraction préalable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral l'acte de blanchiment peut être commis par l'auteur de l'infraction préalable. La typicité de 305 bis CP est réalisée.

Il agit intentionnellement à dessein selon 72 II phr. 1 CP. Il convient de relever qu'il a la connaissance parfaite de la provenance criminelle des avoirs.



Nom: Velasquez

Prénom: Helby

Professeur/Professeure:

Epreuve:

Date:

En conséquence l'acte de E réalise la typologie du blanchiment simple (305 ch.1 cp).
Aucun cas aggravé ou attenué ne s'applique.
L'illicérité, la culpabilité et la fixation de la peine n'appellent pas de remarques particulières dans le cas d'espèce.

La poursuite a lieu d'office et la peine menacée est de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire le montant max de l'apercu est de 1'080'000.-
Art 34 I et II CP.